

## Règlement de la cantine de l'établissement scolaire de Villeneuve Haut-Lac

**But et principe Article 1**  
La cantine scolaire est organisée et gérée par l'association scolaire et parascolaire du Haut-Lac (ASPIHL).  
L'objectif de la cantine est d'offrir un repas équilibré et un accueil durant la pause de midi aux élèves scolarisés au sein de l'EPS de Villeneuve Haut-Lac.

### Informations générales

**Ouvertures et horaires Article 2**  
La cantine est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14h00.

**Admission Article 3**  
La cantine accueille tous les élèves de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année HARMOS. Une inscription préalable auprès de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac est nécessaire et cela indépendamment de la Commune de résidence de l'élève.  
La cantine accueille subsidiairement les élèves qui prennent un pique-nique. La priorité est toutefois donnée aux élèves inscrits pour les repas. Les élèves inscrits aux sports facultatifs de midi ne peuvent s'inscrire cumulativement au repas de la cantine. Ils peuvent toutefois apporter leur pique-nique. Merci de tenir compte de cette information lors de l'inscription.  
En principe, la cantine permet la prise en charge de tous les élèves intéressés. En cas de très forte demande, une priorité sera donnée aux élèves inscrits de façon régulière.

**Tarif et facturation Article 4**  
Le repas coûte Frs 8.- (tarif 2022). Ce tarif est adapté par le Comité Directeur chaque année.  
Les repas doivent être payés à l'avance.  
Un solde minimal de la valeur équivalente à 4 repas doit être respecté afin de pouvoir s'inscrire. (Actuellement Frs 32.-sur le compte)  
En cas de non-paiement l'élève sera exclu jusqu'au règlement du montant impayé, ainsi qu'au versement du solde minimal de Frs 32.-

- Absence Article 5**  
En cas d'absence à la cantine les parents doivent supprimer le repas commandé via MonPortail au plus tard le matin même de l'absence avant 07h45.  
A défaut, le repas sera facturé à Frs 12.-, ce qui correspond au prix coûtant payé par la commune.
- Trajet Article 6**  
Aucun service de transport scolaire n'est prévu pendant la pause de midi.  
Les élèves sont tenus de se déplacer de manière autonome au vu de la proximité de la cantine par rapports aux bâtiments scolaires.  
La responsabilité des autorités scolaires et de l'ASPIHL n'est pas engagée.
- Surveillance Article 7**  
Dès l'arrivée à la cantine, les surveillants veillent au bon déroulement du repas.  
Lors de l'arrivée dans la cantine, la liste des élèves inscrits est systématiquement contrôlée. En cas d'absence d'un élève, un courriel est envoyé aux parents.  
Dès la fin du repas, les élèves peuvent quitter l'enceinte de la cantine avant la pause de midi, sous réserve **d'une autorisation écrite et signée par le représentant légal ou la représentante légal**. Ils sont libres jusqu'à la reprise des cours et ce sous la responsabilité des parents.
- Exclusion Article 8**  
Un élève dont le comportement empêcherait le bon fonctionnement de la cantine ou mettrait en danger les autres élèves peut être exclu **temporairement ou définitivement** de la cantine scolaire.  
L'ASPIHL a la compétence de prononcer les exclusions.  
**Une exclusion définitive** de la cantine scolaire est précédée, en principe, d'un avertissement écrit puis d'une exclusion temporaire.  
En cas d'exclusion, la contribution annuelle n'est pas remboursée.
- Maladies et accidents Article 9**  
Les parents (ou le représentant légal) ont l'obligation d'informer immédiatement le secrétariat de l'ASPIHL de toute maladie contagieuse.  
La cantine scolaire ne pourra pas accueillir un élève qui présente des risques de contagion pour les autres enfants.  
Lorsqu'un élève est malade ou est victime d'un accident dans l'enceinte de la cantine scolaire, le personnel contacte dans les meilleurs délais le **numéro d'urgence** laissé par les parents sur le site MonPortail.  
En cas d'absence à la cantine, **les parents doivent supprimer le repas** commandé via MonPortail conformément à l'article 4 du règlement.

- Perte ou vol d'objets privés**      **Article 10**  
La direction de l'ASPIHL ainsi que le personnel de la cantine déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégâts d'un objet ou vêtement appartenant à un élève.
- Hygiène dentaire**      **Article 11**  
Les élèves ont la possibilité de prendre sur place leur matériel d'hygiène dentaire nécessaire.
- Assurance**      **Article 12**  
Les enfants sont couverts contre les accidents par leur propre assurance. Une assurance de responsabilité civile privée (RC) est demandée pour d'éventuels dégâts causés par un enfant.
- Charte**      **Article 13**  
La charte de la cantine scolaire fait partie intégrante du présent règlement.

Le Règlement de la cantine a été validé par le Comité Directeur de l'ASPIHL lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Le Président**      **La Secrétaire**  
        
Marc-Olivier NARBEL      Nathalie DUPERTUIS



**Responsable du bureau de l'ASPIHL**

  
Marie Feixeira

Toute inscription à la cantine valide obligatoirement l'acceptation et le respect du présent règlement par le représentant légal ou la représentante légale de l'élève.